

# Procès-verbal de séance

## Conseil municipal du 18 février 2009

Le mercredi 18 février 2009 à vingt heures se sont réunis sous la présidence et la convocation de Monsieur le Maire en date du 12 février 2009, dans la salle ordinaire de leurs délibérations, mesdames et messieurs les membres du conseil municipal de la commune de Guéret sous la présidence de Monsieur Michel VERGNIER, Maire.

**Présents** : M. Michel VERGNIER, M. Guy AVIZOU, M. Serge CEDELLE, Mme Liliane DURAND-PRUDENT, M. Jean-Bernard DAMIENS, Mme Ginette MICHON, M. Christian FAVIER, Mme Martiale ROBERT, M. Eric CORREIA, M. André LEJEUNE, Mme Ginette DUBOSCLARD, Mme Véronique REEB, Mme Martine BORDES, M. Jean-Claude BRUNETAUD, M. Alain TEISSEDRE, M. Nady BOUALI, M. Christian DUSSOT, M. Serge GILET, Mme Claire MORY, Mme Annie CONCHON, Mme Véronique COWEZ, M. Eric JEANSANNETAS, Mme Christine CHAGNON, M. Bertrand SOUQUET, Mme Delphine BONNIN, M. Jean-François THOMAS, M. Serge PHALIPPOU, Mlle Emeline BROUSSARD

**Absentes** : Mme Claudine KALAITZIS, Mme Nadine BRUNET

**Dépôts de pouvoir** : Mme Danielle VINZANT donne procuration à Mme Ginette MICHON, M. Thierry BOURGUIGNON donne procuration à M. Bertrand SOUQUET, M. Dominique MAZURE donne procuration à M. Jean-François THOMAS

En application de l'article L2121-15 du CGCT, M. JEANSANNETAS est désigné secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la dernière séance du Conseil municipal n'appelant pas d'observation est adopté à l'unanimité.

### Administration générale

#### **1. Demande de subvention auprès de la région Limousin et du conseil général de la Creuse**

Rapporteur : M. le Maire

Dans le cadre de la convention territoriale et du contrat de pôle structurant de Guéret 2008-2010, la Ville avait inscrit la restructuration de l'espace René Cassin.

Un dossier doit désormais être transmis à la Région et au Département pour instruction et examen en commission comprenant entre autre le montant des dépenses et le plan de financement suivants :

Nature des dépenses	Montant en HT
Réhabilitation du bâtiment	1 963 205,00
Equipement scénique	964 665,00
<b>Total des dépenses prévues</b>	<b>2 927 870,00</b>

Nature des recettes	Montant	%	Si financement acquis, cocher la case
Etat (DGE + FNADT) : .....	1 019 980,00	34,84	
Région (20% s/ 2 905 000)	581 000,00	19,80	×
Département (montant forfaitaire)	150 000,00	5,16	×
Europe (Feder) :	585 570,00	20,00	
Autres financements publics (préciser) : .....			
<b>Total financements publics</b>	<b>2 336 550,00</b>	<b>79,80</b>	
Autofinancement	295 660,00	10,10	
Emprunt	295 660,00	10,10	
Total Maître d'ouvrage	591 320,00	20,20	
Privés (préciser)			
<b>Coût Total HT</b>	<b>2 927 870,00</b>	<b>100,00</b>	

Il est donc proposé aux membres du Conseil municipal :

- d'approuver le plan de financement de ce projet
- d'autoriser M. le Maire à solliciter ces subventions auprès de la région Limousin et du conseil général de la Creuse et à signer tous les documents à intervenir.

adoptée à l'unanimité

Arrivée dans la salle du Conseil municipal de MM. DAMIENS, CORREIA, PHALIPPOU et THOMAS.

## **2. Adoption du principe de délégation de service public d'eau potable et lancement de la procédure**

Rapporteur : M. le Maire

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1411-1, L1411-4, L1411-5, L1413-1, R1411-1, D1411-3 et D1411-5.

**VU** le décret 97-741 du 24 mars 1993 portant application de l'article 38 de la Loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relatif à la publicité des délégations de service public,

**VU** le budget annexe de la ville de GUERET,

**VU** la convention de délégation de service public passée entre la Ville de GUERET et la société Saur pour l'exploitation du service public d'eau potable conclue en janvier 1988,

**VU** le rapport sur le mode de gestion présentant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire établi conformément à l'article L1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 9 février 2009 saisie conformément à l'article 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'avis du Comité technique paritaire en date du 13 février 2009,

**CONSIDERANT** que le contrat d'affermage du service public de l'eau potable arrive à échéance le 31 décembre 2009,

Sur les bases des données contenues dans le rapport sur le principe du mode de gestion présenté et annexé ci-après, il est proposé de reconduire la délégation du service sous la même forme à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 pour une durée de 12 à 15 ans maximum selon le niveau d'investissements / amortissements laissé à la charge du délégataire.

Le dossier de consultation des entreprises prévoira expressément la possibilité d'annuler la procédure de consultation des entreprises pour motif d'intérêt général et notamment dans le cadre d'un retour en régie de l'exploitation du service si les résultats de la procédure de délégation ne seraient pas globalement conformes aux objectifs juridiques, techniques et financiers fixés au projet de contrat et ses annexes.

L'assemblée délibérante est informée qu'en application des dispositions de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993, il convient d'engager les publicités réglementaires relatives à la délégation de service public.

Conformément à l'article L 1411.5 du Code Général des Collectivités Territoriales, une commission d'ouverture des plis doit être constituée.

Il est rappelé que la Commission d'Ouverture des Plis ou Commission de Délégation de Service Public arrête la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur aptitude à assurer la continuité et l'égalité du service public ainsi que de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L5212-2 et suivants du code du Travail.

Il est également précisé que la Commission prévue par les dispositions de l'article L 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- ouvre les plis contenant les candidatures des entreprises ;
- dresse la liste des candidats admis à présenter une offre ;
- ouvre les plis contenant les offres des entreprises admises à présenter une offre ;
- émet un avis sur les offres des entreprises.

Après en avoir délibéré, il est proposé aux membres du Conseil municipal :

- d'adopter le principe d'une nouvelle délégation du service d'eau potable par affermage ainsi que les orientations principales et les caractéristiques de cette délégation telles que décrites dans le rapport de présentation annexé à la présente délibération et qui seront précisées et détaillées dans le dossier de consultation qui sera remis aux candidats ;
- d'autoriser M. le Maire à lancer la procédure de conclusion de la délégation du service public d'eau potable. Á ce titre, il est précisé que M. le Maire sera chargé de :
  - o mener la procédure de publicité et de mise en concurrence prévue par les dispositions des articles L 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales
  - o négocier avec les candidats dans les conditions fixées aux articles L1411-1 et L1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales
  - o choisir le délégataire pour enfin, saisir le conseil municipal du choix de l'entreprise auquel il aura procédé.

adoptée à la majorité

(Mmes DURAND-PRUDENT, ROBERT, MM. GILET et TEISSEDRE s'abstenant)

*Adoption à l'unanimité des 3 dossiers suivants ajoutés à l'ordre du jour :*

- *Constitution d'un groupement de commandes pour la fourniture de panneaux de signalisation.*
- *Montant de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz naturel.*
- *Motion exigeant le maintien des postes mis à disposition par l'éducation nationale au profit de la fédération des œuvres laïques de la creuse.*

### **3. Adoption du principe de délégation de service public d'assainissement et lancement de la procédure**

Rapporteur : M. le Maire

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1411-1, L1411-4, L1411-5, L1413-1, R1411-1, D1411-3 et D1411-5.

**VU** le décret 97-741 du 24 mars 1993 portant application de l'article 38 de la Loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relatif à la publicité des délégations de service public,

**VU** le budget annexe de la ville de GUERET,

**VU** la convention de délégation de service public passée entre la Ville de GUERET et la société Saur pour l'exploitation du service public d'assainissement conclue en janvier 1990,

**VU** le rapport sur le mode de gestion présentant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire établi conformément à l'article L1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 9 février 2009 saisie conformément à l'article 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis du Comité technique paritaire en date du 13 février 2009,

**CONSIDERANT** que le contrat d'affermage du service public d'assainissement arrive à échéance le 31 décembre 2009,

Sur les bases des données contenues dans le rapport sur le principe du mode de gestion présenté et annexé ci-après, il est proposé de reconduire la délégation du service sous la même forme à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 pour une durée de 12 à 15 ans maximum selon le niveau d'investissements / amortissements laissé à la charge du délégataire.

Le dossier de consultation des entreprises prévoira expressément la possibilité d'annuler la procédure de consultation des entreprises pour motif d'intérêt général et notamment dans le cadre d'un retour en régie de l'exploitation du service si les résultats de la procédure de délégation ne seraient pas globalement conformes aux objectifs juridiques, techniques et financiers fixés au projet de contrat et ses annexes.

L'assemblée délibérante est informée qu'en application des dispositions de **la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993**, il convient d'engager les publicités réglementaires relatives à la délégation de service public.

Conformément à l'**Article L 1411.5** du Code Général des Collectivités Territoriales, une commission d'ouverture des plis doit être constituée.

Il est rappelé que la Commission d'Ouverture des Plis ou Commission de Délégation de Service Public arrête la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur aptitude à assurer la continuité et l'égalité du service public ainsi que de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L5212-2 et suivants du code du Travail.

Il est également précisé que la Commission prévue par les dispositions de l'article L 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- ouvre les plis contenant les candidatures des entreprises ;
- dresse la liste des candidats admis à présenter une offre ;
- ouvre les plis contenant les offres des entreprises admises à présenter une offre ;
- émet un avis sur les offres des entreprises.

Après en avoir délibéré, il est proposé aux membres du Conseil municipal :

- d'adopter le principe d'une nouvelle délégation du service d'assainissement par affermage ainsi que les orientations principales et les caractéristiques de cette délégation telles que décrites dans le rapport de présentation annexé à la présente délibération et qui seront précisées et détaillées dans le dossier de consultation qui sera remis aux candidats ;
- d'autoriser M. le Maire à lancer la procédure de conclusion de la délégation du service public d'assainissement. À ce titre, il est précisé que M. le Maire sera chargé de :
  - o mener la procédure de publicité et de mise en concurrence prévue par les dispositions des articles L 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales
  - o négocier avec les candidats dans les conditions fixées aux articles L1411-1 et L1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales

- choisir le délégataire pour enfin, saisir le conseil municipal du choix de l'entreprise auquel il aura procédé.

adoptée à la majorité  
(Mmes DURAND-PRUDENT, ROBERT, MM. GILET et TEISSEDRE s'abstenant)

#### **4. Délégations de services publics - Délibération fixant les conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres de la commission d'ouverture des plis**

Rapporteur : Michel VERGNIER

L'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit qu'une commission d'ouverture des plis (COP) intervient en cas de nouvelle délégation du service public. Cette commission d'ouverture des plis, présidée par M. le Maire de Guéret, comporte, en outre, 5 membres titulaires et 5 membres suppléants. Elle doit être élue au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste.

##### **Composition de la Commission :**

Cette commission doit être composée par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant qui doit être désigné comme Président. Elle est également composée de cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

##### **Rôle de la Commission :**

L'assemblée délibérante intervient d'une part pour le lancement de la procédure en arrêtant le principe de la délégation et d'autre part pour valider le choix de l'entreprise retenue par l'exécutif local ainsi que le contenu de la convention (*art. L.1411-1 et dernier alinéa de l'art. L. 1411-5 du même code*). C'est entre ces deux étapes qu'intervient le rôle de la COP. Essentiellement, la Commission émet un avis sur les propositions des entreprises. Elle a un rôle consultatif et prononce un avis sur les offres.

##### **Conditions de dépôts des listes pour l'élection des membres de la Commission d'Ouverture des Plis :**

Avant de procéder à cette élection, il convient, conformément à l'article D. 1411-5 du CGCT, de fixer les conditions de dépôt des listes.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal de fixer comme suit les modalités de dépôt des listes pour l'élection de la commission d'ouverture des plis :

- les listes peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir (5 titulaires, 5 suppléants) ;
- elles sont déposées auprès de Monsieur le Maire jusqu'à l'ouverture de la séance du Conseil municipal au cours de laquelle il sera procédé à l'élection ;
- cette désignation doit se fixer par élection à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Ce mode de scrutin appliqué aux 2 listes en présence revient à attribuer par liste les sièges comme suit :

- 4 titulaires et 4 suppléants de la liste présentée par la majorité municipale
- 1 titulaire et 1 suppléant de la liste présentée par le groupe minoritaire

adoptée à l'unanimité

## **5. Modification du plan d'occupation des sols valant plan local d'urbanisme (Pour information)**

Rapporteur : Michel VERGNIER

Par délibération en date du 5 avril 2007, le Conseil municipal avait approuvé la mise en révision simplifiée du plan d'occupation des sols (POS) concernant les terrains route du Breuil. Actuellement ces terrains sont classés en zone NAa « zone naturelle peu ou non équipée », destinée à des urbanisations organisées à long terme dans laquelle toute modification du sol est interdite.

L'objectif de cette révision était alors la réalisation d'un bassin de rétention.

Après étude du dossier, il s'avère que la mise en compatibilité du POS nécessaire à ce projet peut être effectuée par une procédure de modification et non plus de révision.

Conformément à l'article L 123-13 du code de l'urbanisme, le projet de modification du POS sera notifié aux personnes publiques associées et fera l'objet d'une enquête publique.

A la suite du rapport du commissaire enquêteur, les membres du Conseil municipal seront sollicités afin d'approuver cette modification.

Dont acte

### Ressources humaines

## **6. Signature d'une convention régissant les relations entre la ville de Guéret et le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Creuse, dans le cadre de ses compétences en matière de retraite**

Rapporteur : M. le Maire

Au terme de l'article 24 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les centres de gestion :

- participent à la mise en œuvre du droit à l'information des actifs sur leurs droits à la retraite, prévue par l'article L161-17 du code de la Sécurité Sociale,
- recueillent, traitent et transmettent aux régimes de retraite les données relatives à la carrière des agents et aux cotisations versées.

Cette disposition législative renvoie, pour son exécution, à la conclusion d'un cadre contractuel signé entre les centres de gestion et les régimes de retraite compétents gérés par la Caisse des Dépôts et Consignations.

C'est dans ce cadre qu'il a été souhaité que soit signée, entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Creuse (C.D.G.F.P.T.23) et les collectivités affiliées, une convention précisant le rôle d'intermédiaire du C.D.G.F.P.T.23 en matière de retraite. Cette procédure est rendue nécessaire par la dématérialisation désormais effective de la plupart des actes.

Il est demandé aux membres du Conseil municipal de se prononcer favorablement sur cette convention et d'autoriser Monsieur le Maire à signer ledit document.

adoptée à l'unanimité

## Administration générale

### **7. Cession à titre gratuit d'une parcelle de terrain sise avenue du Bourbonnais au profit du syndicat des énergies de la Creuse (SDEC)**

Rapporteur : Guy AVIZOU

Dans le cadre de l'alimentation en énergie électrique du lotissement du Petit Bénéfice, un poste de transformation, dit PAC 3UF, doit être implanté par le syndicat départemental des énergies de la Creuse (SDEC) sur une partie de la parcelle cadastrée section ZB n°85 appartenant à la ville de Guéret.

Pour ce faire, le SDEC sollicite la cession à titre gratuit d'un emplacement d'une superficie de 13.00 m2 correspondant à l'emprise du poste conformément au plan ci-joint.

Aussi, il est proposé aux membres du Conseil municipal d'accepter ladite cession aux conditions précitées et d'autoriser M. le Député-maire à signer les documents à intervenir.

adoptée à l'unanimité

### **8. Prorogation des statuts du syndicat mixte pour la création, l'aménagement et l'exploitation de l'aérodrome de Montluçon-Guéret**

Rapporteur : Guy AVIZOU

Par délibération en date du 19 décembre 2008, le comité syndical du syndicat mixte pour la création, l'aménagement et l'exploitation de l'aérodrome de Montluçon-Guéret a décidé de proroger pour une période d'un an, la durée actuelle des statuts, soit jusqu'au 17 mars 2010.

Pour permettre l'établissement de l'arrêté préfectoral validant cette décision, il convient en vertu de l'article L.5721-2-1 du code général des collectivités territoriales, que chaque membre du syndicat délibère sur cette proposition de prolongation.

Aussi, il est proposé aux membres du Conseil municipal de se prononcer favorablement sur la prorogation de la durée actuelle des statuts, pour une durée d'un an, soit jusqu'au 17 mars 2010.

adoptée à l'unanimité

## **9. Convention financière - travaux lotissement de Vernet**

Rapporteur : Guy AVIZOU

Consécutivement aux forts évènements pluvieux de mai 2008, un fossé, situé rue de Vernet, a débordé et inondé des habitations du lotissement.

La Ville de Guéret a alors sollicité la Communauté de Communes de Guéret/Saint-Vaury pour réaliser la déviation de ce fossé vers un collecteur d'assainissement pluvial existant.

En effet, la rue de Vernet est une voie d'intérêt communautaire mais le lotissement relève de la compétence de la Ville de Guéret.

La déviation consistant en la pose d'un tuyau en béton armé Ø 600, d'une longueur de 27 ml, le montant de ces travaux est évalué à 16 601,50 € H. T.

Au vu des éléments susmentionnés, il est proposé de répartir ces travaux pour moitié à la Ville, l'autre moitié étant prise en charge par la Communauté de Communes.

Aussi, la globalité des travaux étant réalisée sous maîtrise d'ouvrage « Communauté de Communes », il est proposé que la Ville verse une participation de 8 300,75 € H. T. à la Communauté de Communes.

Il est donc demandé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention correspondante.

adoptée à l'unanimité

## Administration générale

## **10. Constitution d'un groupement de commandes pour la fourniture de panneaux de signalisation**

Rapporteur : Guy AVIZOU

La ville de Guéret et la communauté de communes de Guéret - Saint-Vaury ont mis en place des réunions de travail communes afin de mener une réflexion sur les possibilités de mutualiser certains moyens.

La constitution de groupements de commandes pour l'acquisition de fournitures, de services et même la réalisation de travaux a été évoquée comme piste de travail.

Une première expérience pourrait être lancée. Elle consisterait à créer un groupement de commandes portant sur un marché de fournitures de panneaux de signalisation.

En effet, le marché contracté entre la ville de Guéret et l'entreprise « SAS sécurité et signalisation » a pris fin le 31 décembre 2008. La communauté de communes doit également passer un marché de ce type.

Aussi, il est proposé de constituer ce groupement de commandes, conformément aux dispositions de l'article 8 du code des marchés publics afin de retenir un cocontractant unique. Le coordonnateur du groupement serait alors la ville de Guéret.

Le coordonnateur, conformément à l'article 8 du code des marchés publics sera chargé de l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou plusieurs cocontractants.

Conformément audit article, une commission d'appel d'offres (CAO) du groupement doit être instaurée. Cette commission est composée de représentants élus parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement qui dispose d'une commission d'appel d'offres.

Cette dernière est présidée par le représentant du coordonnateur. Pour chaque membre titulaire peut être prévu un suppléant.

Le projet de convention constitutive de ce groupement de commandes est joint en annexe de la présente note de présentation.

Aussi, il est proposé aux membres du Conseil municipal :

- d'autoriser la constitution d'un groupement de commandes entre la ville de Guéret et la communauté de communes de Guéret - Saint-Vaury pour l'opération de fournitures de panneaux de signalisation,
- de désigner comme coordonnateur la ville de Guéret,
- de désigner comme représentant du coordonnateur, M. Avizou qui assurera la présidence de la C.A.O.,
- de désigner pour siéger au sein de la commission d'appel d'offres M. Cédelle comme membre titulaire et M. Damiens en tant que membre suppléant,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de constitution du groupement de commandes ainsi que toutes les pièces à intervenir.

adoptée à l'unanimité

Départ de M. Eric CORREIA qui donne pouvoir à M. Christian DUSSOT.

## Finances

### **11. Vote des taux d'imposition**

Rapporteur : Serge CEDELLE

Le produit fiscal voté dans le cadre du Budget Primitif 2009 résultait d'une évaluation en l'absence de connaissance des bases prévisionnelles non communiquées, à cette date, par les services fiscaux, ce qui n'avait pas permis de voter les taux.

Désormais les bases étant connues, il est proposé une augmentation de **1,00 %** en ce qui concerne la taxe sur le foncier bâti et de **0,80 %** en ce qui concerne la taxe d'habitation et la taxe sur le foncier non bâti ce qui porterait les taux respectivement à :

-	<b>TH</b>	<b>18,84</b>
-	<b>TFB</b>	<b>22,54</b>
-	<b>TFNB</b>	<b>71,23</b>

Les membres du Conseil municipal voudront bien se prononcer sur ces propositions, sachant que le nouveau produit résultant de ces dispositions fera l'objet d'une actualisation lors de la prochaine Décision Modificative. *(état officiel joint en annexe)*

adoptée à la majorité  
(Melle BROUSSARD, MM. PHALIPPOU, THOMAS et MAZURE votant contre)

## Finances

### **12. Révision des durées d'amortissement**

Rapporteur : Serge CEDELLE

Les durées d'amortissement pratiquées actuellement relèvent d'une décision du Conseil municipal prise lors de la mise en place de la nomenclature M 14 en 1997, complétée en 1999 puis, pour les subventions en 2006.

Désormais, il apparaît que certaines de ces durées s'avèrent nettement trop importantes au vu de la réelle longévité des biens concernés d'où la nécessité d'un réajustement. Toutefois, la réglementation prévoit qu'une modification de la décision initiale ne peut intervenir qu'à l'occasion d'un renouvellement du Conseil.

En conséquence, il vous est présenté aujourd'hui un tableau récapitulatif des nouvelles durées proposées, applicables en année pleine, sur les biens acquis en 2009 et donc amortissables à partir de 2010. *(document joint en annexe)*

adoptée à l'unanimité

### **13. Marchés en procédure adaptée : modification du règlement intérieur**

Rapporteur : Serge CEDELLE

Le Code des Marchés Publics instauré par le décret N° 2006-975 du 1<sup>er</sup> Août 2006, secondairement modifié par plusieurs décrets successifs dont notamment les décrets N°2008-1355 et 1356 du 19 décembre 2008, donne désormais la possibilité aux acheteurs publics de recourir à une procédure adaptée selon des modalités de publicité et de mise en concurrence déterminées par la Collectivité elle-même, jusqu'aux montants maximum suivants :

- 206 000 € HT pour les fournitures et services
- 5 150 000 € HT pour les travaux

Afin de permettre l'utilisation de cette faculté, il est nécessaire d'arrêter un nouveau règlement intérieur pour la commande municipale en procédure adaptée en remplacement du précédent voté le 5 juin 2008.

En conséquence, les membres du Conseil municipal voudront bien se prononcer sur le projet proposé tel qu'annexé au présent rapport.

adoptée à l'unanimité

#### **14. Versement anticipé des attributions du FCTVA au titre des dépenses réalisées en 2008**

Rapporteur : Serge CEDELLE

Le Conseil municipal,

En application des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi de finances rectificative pour 2009,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1615-6,

Le dispositif du plan de relance de l'économie relatif au fonds de compensation pour la TVA (FCTVA), inscrit à l'article L. 1615-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT), permet le versement en 2009 des attributions du fonds au titre des dépenses réalisées en 2008 pour les bénéficiaires du fonds qui s'engagent, par convention avec le représentant de l'Etat, à accroître leurs dépenses d'investissement en 2009.

Cette dérogation au principe du décalage de deux ans entre la réalisation de la dépense et l'attribution du FCTVA devient pérenne pour les bénéficiaires du fonds dès que les services de préfecture constateront, au 1<sup>er</sup> trimestre 2010, qu'ils ont respecté leur engagement au regard des montants effectivement réalisés en 2009.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

PREND ACTE que le montant de référence est la moyenne des montants des dépenses réelles d'équipement réalisées pour les exercices 2004, 2005, 2006 et 2007, soit 5 361 614 euros,

RAPPELLE qu'il a été inscrit au budget primitif de la commune voté le 22 décembre 2008 9 458 000 euros de dépenses réelles d'équipement,

AUTORISE le maire à conclure avec le représentant de l'Etat la convention par laquelle la commune s'engage à augmenter ses dépenses réelles d'équipement en 2009 afin de bénéficier de la réduction du délai d'attribution du FCTVA au titre des dépenses réalisées en 2008.

Certifié exécutoire,  
Le Maire,

Fait à Guéret, le

adoptée à l'unanimité

## **15. Délais de paiement : dénonciation de la convention avec le Trésor**

Rapporteur : Serge CEDELLE

Par délibération en date du 24 octobre 2002, le Conseil municipal avait autorisé M. le Député-maire à signer avec M. le Trésorier Principal, une convention définissant les conditions et obligations respectives de la Ville et du Trésor en matière de délai de paiement et ce jusqu'au 31 décembre 2003.

Aussi, à compter du 1er janvier 2004, l'article 2 de cette convention a été modifié par avenant afin de redéfinir la répartition du délai de paiement suite à la parution du Décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004, imposant un délai global maximum de 45 jours au lieu de 60 auparavant. Le Receveur disposait alors de 15 jours pour exercer les contrôles et procéder au paiement des sommes dues. La commune ne disposait plus que de 30 jours pour vérifier les factures et effectuer leur mandatement.

Or, deux décrets (n° 2008-1355 du 19 décembre 2008 et n° 2008-1550 du 31 décembre 2008), applicables au 1er janvier 2009, prévoient une réduction progressive des délais de paiement et une nouvelle ventilation en nombre de jours entre les collectivités territoriales et les services du Trésor. Ces dispositions n'affectent pas le principe de répartition du délai à savoir, un tiers pour le comptable et deux tiers pour l'ordonnateur. Ces délais maximums sont donc divisés comme suit :

	<b>1er janvier 2009</b>	<b>1er janvier 2010</b>	<b>1er juillet 2010</b>
<b>Ordonnateur</b>	<b>27 jours</b>	<b>23 jours</b>	<b>20 jours</b>
<b>Comptable</b>	<b>13 jours</b>	<b>12 jours</b>	<b>10 jours</b>
<i>Total</i>	<i>40 jours</i>	<i>35 jours</i>	<i>30 jours</i>

En conséquence, il est demandé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir autoriser M. le Député-maire à résilier l'ancienne convention compte tenu des nouvelles mesures sus-indiquées.

adoptée à l'unanimité

## **16. Construction d'un foyer d'hébergement pour personnes handicapées : demande de garantie d'emprunt**

Rapporteur : Serge CEDELLE

Le Conseil municipal,

Vu la demande formulée par Mme la Présidente de l'ADAPEI de la Creuse et tendant à obtenir la garantie partielle de la commune de Guéret pour un prêt PHARE d'un montant de 2 843 968,00 euros ;

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

## DELIBERE

**Article 1** : La Commune de Guéret accorde sa garantie pour le remboursement de la somme de **1 421 984,00 euros**, représentant **50 %** d'un emprunt avec préfinancement d'un montant de 2 843 968,00 euros que l'ADAPEI de la Creuse se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Ce prêt est destiné à financer la construction d'un Foyer d'hébergement pour personnes handicapées de 24 places – ZAC de Fressanges à Guéret.

**Article 2** : Les caractéristiques du prêt PHARE consenti par la Caisse des dépôts et consignations sont les suivantes :

**Durée du préfinancement** ..... : **de 3 à 18 mois maximum**  
**Echéances** ..... : **trimestrielles**  
**Durée de la période d'amortissement** ..... : **120 trimestres**  
**Amortissement** ..... : **constant**  
**Taux d'intérêt actuariel annuel** ..... : **3,10 %**  
**Révisabilité du taux d'intérêt** ..... : **en fonction de la variation du taux du Livret A**

Le taux d'intérêt indiqué ci-dessus est susceptible de varier en fonction de la variation du taux du livret A et/ou du taux de commissionnement des réseaux collecteurs. En conséquence, les taux du livret A et de commissionnement des réseaux collecteurs effectivement appliqués au prêt seront ceux en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt garanti par la présente délibération.

**Article 3** : La garantie de la Commune est accordée pour la durée totale du prêt, soit **18 mois de préfinancement maximum** suivi d'une période d'amortissement de **120 trimestres**, à hauteur de la somme de **1 421 984,00 euros**, majorée des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période.

Il est toutefois précisé que si la durée de préfinancement finalement retenue est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période seront exigibles à son terme.

**Article 4** : Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Commune s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple notification de la Caisse des dépôts et consignations par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 5** : Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

**Article 6** : Le Conseil autorise le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des dépôts et consignations et l'emprunteur.

Certifié exécutoire,

Le Maire,

A ....., le .....

adoptée à l'unanimité

## **17. Montant de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz naturel**

Rapporteur : Serge CEDELLE

M. le Rapporteur expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz a été actualisé par le décret du 25 avril 2007.

Ce décret n° 2007-606 du 25 avril 2007 est venu modifier le régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz.

En ce qui concerne les réseaux de distribution de gaz naturel, il est proposé au Conseil municipal :

- de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public par application du taux de 100 % par rapport au plafond de 0,035 €/mètre de canalisation de distribution prévu au décret visé ci-dessus.

Montant de base de la redevance PR = ((0,035 x taux) x L) + 100 €

Où L représente la longueur des canalisations de distribution de gaz naturel implantées sur le domaine public communal

- que ce montant soit revalorisé chaque année :
  - sur la base de la longueur actualisée du réseau de distribution de gaz naturel implanté sur le domaine public communal,
  - par application de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1<sup>er</sup> janvier ou tout autre index qui viendrait lui être substitué

Il est demandé au Conseil municipal :

- d'adopter les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz naturel.

adoptée à l'unanimité

**Administration générale**

## **18. Instauration du permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal**

Rapporteur : Jean-Bernard DAMIENS

Le permis de démolir est une autorisation administrative obtenue préalablement à la démolition totale ou partielle d'un bâtiment.

Depuis l'ordonnance du 8 décembre 2005 et le décret du 5 janvier 2007, il a pour principale vocation la protection et la conservation du patrimoine.

Le permis de démolir s'impose uniquement pour les bâtiments situés dans le périmètre d'un secteur sauvegardé ou inscrits au titre des Monuments historiques.

Toutefois, la collectivité qui souhaite protéger ainsi un bien particulier ou un ensemble d'éléments du patrimoine bâti ou paysager peut instaurer le permis de démolir sur tout ou partie du territoire communal pour les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable toute ou partie de construction.

Conformément à l'article R.421-27 du code de l'urbanisme, cette autorisation doit être instituée par délibération du Conseil municipal.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil municipal d'instaurer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire de la commune de Guéret.

adoptée à l'unanimité

## Direction des services techniques

### **19. Assiettes des coupes réglées de l'exercice 2009**

Rapporteur : Jean-Bernard DAMIENS

Dans le cadre du plan d'aménagement 2005-2024, il est prévu le passage en coupe des parcelles suivantes :

- ⇒ Parcelle 8A pour 10,90 ha
- ⇒ Parcelle 9 A pour 10,80 ha
- ⇒ Parcelle 18 A pour 13,00 ha
- ⇒ Parcelle 26 A pour 7,10 ha
- ⇒ Parcelle 26 C pour 1,45 ha
- ⇒ Parcelle 26 D pour 1 ha

Il est donc demandé au Conseil municipal de confirmer l'inscription à l'état d'assiette 2009 des coupes désignées ci-dessus pour le compte de la Ville de Guéret.

adoptée à l'unanimité

### **20. Aménagement d'une couverture photovoltaïque sur futur hangar sis section AI n° 538**

Rapporteur : Jean-Bernard DAMIENS

Dans le cadre de sa démarche environnementale, la Ville de Guéret envisage de réaliser une installation de production d'énergie électrique à partir d'une couverture photovoltaïque. Cette

installation serait réalisée lors de la construction du hangar, prévue sur la parcelle n° 538 de la Section AI.

La surface de toiture photovoltaïque prévue est de 170 m<sup>2</sup>, permettant de produire 18 920 Kw/an pour un générateur de 19 800 Wc (Watt Crête). L'estimation des travaux prévus est de 125 581 € H.T.

Dans le cadre de son programme d'aide aux collectivités pour les énergies renouvelables, la Région Limousin peut subventionner les installations photovoltaïques selon le régime suivant :

- 0,50 € par Wc.
- Plafond maximal de 20 000 Wc.
- Temps de retour brut minimum de 10 ans.

Conformément à ce régime, le montant de subvention sollicitée serait de 9 900 € (18 920 x 0,50) ramenant l'investissement à 115 681 €. Le tarif de rachat de l'opérateur est fixé à 0,60 € le Kw. Le montant prévisionnel de revente annuelle est donc de 11 352 € par an, ce qui donne un temps de retour brut sur investissement de 10,2 ans (supérieur à 10 ans).

Il est donc demandé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire, à solliciter une aide de 9 900 € auprès de la Région, et à signer les pièces nécessaires à cette demande.

adoptée à l'unanimité

## Sports - Jeunesse - Culture

### **21. Affiliation à la Ligue française pour les auberges de jeunesse (LFAJ) de l'Institut régional de formation jeunesse et des sports (IRFJS)**

Rapporteur : Christian FAVIER

Dans le cadre de la promotion de l'IRFJS et du développement de l'accueil de public jeune (en individuel ou en famille), il est proposé de signer une convention avec la Ligue Française pour les Auberges de Jeunesse.

Cette convention nous assure la présence sur le site internet de la Ligue (1 300 000 connections par mois) et le guide des Auberges de Jeunesse (60 000 exemplaires distribués dans les pays Francophones) édité par la LFAJ. Cette dernière est agréée par le Ministère de l'éducation nationale et conventionnée avec le Ministère de la jeunesse et des sports. La cotisation pour l'année 2009 est de 1 169 €.

Il est demandé au Conseil municipal de se prononcer en faveur de cette affiliation et d'autoriser le Maire à signer la convention.

#### Tarifs complémentaires IRFJS

*Carte adhérent Auberge de la Jeunesse individuel – 26 ans : 11 euros*

*Carte adhérent Auberge de la Jeunesse individuel + 26 ans : 16 euros*

*Famille : 23 euros*

*Ticket nuitée ajistes court séjour : 1,50 euros*

*Carte adhérent groupe Auberge de la Jeunesse : 46 euros*

adoptée à l'unanimité

## **22. Activités artistiques et culturelles relevant de l'exercice 2009 : convention avec le Conseil régional**

Rapporteur : Christian DUSSOT

Dans le cadre de la programmation de l'exercice 2008, la Région a financé la réalisation d'un certain nombre de projets artistiques réalisés par « La Fabrique », service culturel de la Ville de Guéret et versé à ce titre une subvention à hauteur de 31 558 €.

Or, le Conseil Régional a décidé, lors de sa commission permanente du 29 janvier, afin de permettre à « La Fabrique » de démarrer ses activités artistiques et culturelles relevant de l'exercice 2009, d'attribuer un acompte sur la base de 70 % du montant de la subvention antérieure, soit 22 090 €.

Le calcul du solde interviendra au vu d'un compte rendu détaillé d'exécution des actions : nature précise des activités artistiques, analyse quantitative et qualitative des publics concernés, bilan financier de la saison culturelle.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Député-maire à signer la présente convention pour le versement de l'acompte sur la subvention culturelle 2009 ainsi que l'avenant à intervenir lors de la régularisation du solde.

adoptée à l'unanimité

## **23. Convention sur la collaboration pour l'inventaire du patrimoine culturel entre le Conseil général de la Creuse et la Ville de Guéret**

Rapporteur : Christian DUSSOT

Dans le cadre de la convention de délégation de conduite d'opérations d'inventaire de la Région Limousin au Département de la Creuse, la Conservation départementale du Patrimoine réalise l'inventaire du Pays Dunois.

Dans ce cadre, une collaboration entre le Conseil Général de la Creuse et la Ville de Guéret contribuerait à étoffer cette étude patrimoniale, le Musée d'Art et d'Archéologie possédant de nombreuses ressources documentaires, iconographiques et archéologiques. Celles-ci permettront l'enrichissement des notices sur l'histoire des communes, des monuments et des propriétés recensées, mais aussi sur les aspects artistiques, plus particulièrement autour de l'École de Crozant.

Il est demandé au Conseil municipal d'approuver les termes de cette convention et d'autoriser M. le Député-maire à signer cette convention.

adoptée à l'unanimité

## **24. Attribution d'une subvention pour l'exposition d'été à la Chapelle de la sénatorerie**

Rapporteur : Christian DUSSOT

La Chapelle de la Sénatorerie accueillera pour l'été 2009 une exposition de la jeune photographe Aurélia Frey soutenue par l'association La Métive. Afin de soutenir cette artiste méritante, diplômée de l'école nationale supérieure de la photographie d'Arles et grande voyageuse, il est proposé de verser une subvention exceptionnelle de 1500 € à La Métive pour le financement du montage de l'exposition.

Cette exposition portera notamment sur les photographies réalisées en Creuse par Aurélia Frey qui lors de son séjour de quelques mois dans notre département a notamment travaillé avec Valérie Chatain, auteur et comédienne de la compagnie l'Oiseau Vache, qui travaille actuellement sur le projet « paroles de femmes creusoises ».

Il est demandé au Conseil municipal d'approuver le versement de cette subvention et d'autoriser M. le Député-maire à signer les conventions à intervenir.

adoptée à l'unanimité

## **25. Vente de mobilier muséographique**

Rapporteur : Christian DUSSOT

Profitant de l'important travail de récolement et d'inventaire, le Musée d'Art et d'Archéologie essaie de rationaliser ses réserves afin de permettre aux œuvres le meilleur conditionnement possible. La présence de mobilier muséographique déclassé et stocké en réserve constitue une gêne à cette mise en œuvre.

Ayant pris contact avec Monsieur Turpin, commissaire-priseur à Guéret, il en résulte que deux vitrines sont estimées entre 900 et 1000 € chacune et pourraient être vendues aux enchères.

Il est demandé au Conseil municipal d'autoriser ces ventes.

adoptée à l'unanimité

## **26. Avenant aux tarifs**

Rapporteur : Christian DUSSOT

L'Office de Tourisme du Pays de Guéret travaille sur des produits touristiques promotionnels. Partenaire naturel du Musée d'Art et d'Archéologie, il propose régulièrement des visites du musée dans le cadre de ses produits.

Dans le cadre de ces promotions l'Office de Tourisme souhaiterait bénéficier pour ses produits de tarifs préférentiels. Ainsi le tarif réduit (1 € 50) pourrait s'appliquer à ces entrées relevant de ces produits.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil municipal de débattre de ces orientations générales.

adoptée à l'unanimité

## **27. Motion exigeant le maintien des postes mis à disposition par l'éducation nationale au profit de la fédération des oeuvres laïques de la creuse**

Rapporteur : M. le Maire

Le Conseil Municipal, réuni en séance le 118 février 2009,

**Condamne** fermement les 13500 suppressions de postes dans l'Education Nationale qui ont notamment pour conséquence la disparition de la mise à disposition de personnel de l'Education Nationale au sein de la Fédération des Oeuvres Laïques de la Creuse (soit l'équivalent financier de 3 postes),

**Il s'associe** à la ligue de l'enseignement et aux associations de l'éducation Populaire, auxquelles il réaffirme son soutien.

**Il considère cette décision comme :**

- Tout à fait injuste puisqu'elle entraînerait brutalement la disparition de nombre d'activités relevant des responsabilités de la FOL 23 et des associations affiliées, de partenariats avec les collectivités locales, et de nombreux emplois induits par l'activité économique des associations,
- Parfaitement arbitraire dans la mesure où les activités de la FOL 23 permettent l'accès du plus grand nombre aux activités culturelles, sportives (USEP, UFOLEP) mais également touristiques par le moyen de séjours sociaux, l'accueil de jeunes adultes (FJT, ...) sans discrimination y compris financière, et par une présence sur l'ensemble du territoire creusois.

**Il considère enfin** qu'il s'agit là d'une mesure purement comptable qui ne prend pas en compte les caractéristiques du monde rural.

**Le Conseil municipal dénonce**, comme l'ensemble des Associations d'Education Populaire dans leur diversité, l'absence de dialogue et de concertation qui a caractérisé la suppression de ces postes.

**Il s'interroge** sur les compensations financières soi-disant accordées en contrepartie de la suppression de ces postes alors qu'elles existent déjà dans le cadre de la Convention Pluriannuelle d'Objectifs.

**Le Conseil municipal demande :**

- à ce que le représentant de l'Etat en Creuse rencontre les membres de la FOL 23 et les membres des associations affiliées, les personnels et les élus pour leur expliquer les mesures envisagées. Le Conseil Municipal attend par ailleurs davantage de précisions sur les motifs qui justifient cette décision.

Le Conseil municipal, pour sa part, n'entend pas clore ce dossier, il reste mobilisé pour le maintien de la mise à disposition de personnel de l'Education Nationale et pour la pérennité des emplois publics dans le département. Il mettra tout en œuvre pour y parvenir avec les responsables de la FOL 23 et des associations affiliées, les élus de la Creuse et l'ensemble de la population.

adoptée à la majorité  
(M. PHALIPPOU s'abstenant)

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 h 45.

Et ont signé les membres présents,  
Pour extrait conforme,